



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective Évaluation

ARRÊTÉ du 12 février 2013
portant retrait de l'arrêté n°A08212P0248 du 10 janvier 2013
et
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 311-1 et R. 311-1 à R. 311-5-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet dit « **Déplacement d'un tronçon de la VC n° 17, chemin de l'Ardèche avec suppression du chemin existant et création d'une nouvelle voie** » déposée par M le maire de Pradons et considérée complète le 14 décembre 2012 ;

L'agence Régionale de la Santé ayant été consultée le 20 décembre 2012 ;

Prenant en considération la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, émise le 11 février 2013 et qui fait apparaître le caractère erroné des informations fournies initialement au dossier concernant les contours de l'arrêté préfectoral de protection de biotope n° n°94-595 du 07 juillet 1994 de « la rivière Ardèche » et qui atteste du caractère non notable des effets du projet sur les objectifs de conservation de la zone Natura 2000 n° FR8201657 de « la vallée moyenne de l'Ardèche et ses affluents » ainsi que de l'absence d'aggravation du risque inondation du fait du positionnement du projet au sein de la « zone 1 » (dite « fortement exposée ») visée par le plan de prévention des risques naturels inondation ;

Prenant en considération le document intitulé « projet de déplacement d'une partie de la voie communale n°17, chemin de l'Ardèche – évaluation d'incidences Natura 2000 – décembre 2012 » transmise par M le maire de PRADONS à l'appui de son recours gracieux ;

Vu les arguments soulevés à l'appui du recours administratif et notamment le fait qu'ils soient confirmés eu égard aux trois points importants soulignés ci-avant par M le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Rappelant que cette décision ne dispense pas le pétitionnaire du respect des réglementations issues du code de l'environnement, relatives notamment au risque inondation et aux éventuelles espèces protégées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°A08212P0248 du 10 janvier 2013 soumettant le projet dit « **Déplacement d'un tronçon de la VC n° 17, chemin de l'Ardèche avec suppression du chemin existant et création d'une nouvelle voie** » à étude d'impact, est retiré.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet dit « **Déplacement d'un tronçon de la VC n° 17, chemin de l'Ardèche avec suppression du chemin existant et création d'une nouvelle voie** » est dispensé d'étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, 12 février 2013

Pour le préfet de région, par délégation
le directeur régional

Service CER
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Préfecture de région
106 rue Pierre Comeille,
69 419 LYON cedex 03
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Préfecture de région
106 rue Pierre Comeille,
69 419 LYON cedex 03
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Grenoble 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).